



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



08200973

18-12-2008

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0808 . 524 . 444

Dénomination

(en entier) : « **Plate-forme Interuniversitaire belge sur la Fiabilité des Réseaux d'Energie** » / « **Belgisch Interuniversitair Platform op de Betrouwbaarheid van de Energienetwerken** »

(en abrégé) : « **Be PRONE** »

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles

Objet de l'acte : **Constitution d'une association sans but lucratif**

Entre les soussignés :

L'Etat belge, représenté par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions,

ci-après dénommé « L'ETAT »

L'Université Libre de Bruxelles, Faculté des Sciences Appliquées, institution universitaire dotée de la personnalité juridique en vertu de la loi du 12 août 1911, modifiée en dernier lieu par la loi du 23 mars 2007, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, Avenue F.D. Roosevelt 50, représentée par Monsieur Philippe Vincke, Recteur et Monsieur Jean-Louis Vanherweghem, Président du Conseil d'administration,

ci-après dénommée « ULB »

La « Katholieke Universiteit Leuven », institution universitaire dotée de la personnalité juridique en vertu de la loi du 12 août 1911, dont le siège est établi à 3000 Leuven, Oude Markt 13, agissant pour elle la « Faculteit Toegepaste Wetenschappen », représentée par Monsieur Ronnie Belmans, chef de division

ci-après dénommée « K.U. Leuven »

L'Université de Liège, ayant son siège Place du 20 août 7 à 4000 Liège, laquelle possède la personnalité juridique en vertu de la loi du 5 juillet 1920, publiée au Moniteur belge du 29 juillet de la même année, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0325.777.171, représentée par M. Bernard Rentier, Recteur,

ci-après dénommée « ULg »

Mentionner sur la dernière page du Votef B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Présents ou représentés selon les procurations jointes à la présente convention.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après « la loi »), il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 – Dénomination, siège social et durée

Article 1 : Dénomination de l'association

L'association prend pour dénomination « Plate-forme interuniversitaire belge sur la Fiabilité des Réseaux d'Energie ».

En abrégé, l'association peut aussi prendre l'appellation de « Be PRONE » (pour « Belgian interuniversity Platform on the Reliability Of the Networks »)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner ce nom ou son abrégé précédé ou suivi immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Rue du Progrès 50, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu conformément à la loi. Pour un tel transfert de siège, les conditions relatives aux modifications de statuts doivent être respectées.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale conformément à l'article 37.

TITRE 2 – But et activités

Article 4 : But de l'association

Le but de l'association est de contribuer au maintien et à l'amélioration de la fiabilité des réseaux d'énergie en développant des études et la recherche et développement sur ces thèmes (développement d'expertise et de méthodes, techniques, juridiques, économiques). Elle participe également au maintien et au développement du potentiel scientifique du pays dans le domaine de la fiabilité des réseaux d'énergie.

Elle contribue ainsi à assurer la sécurité d'approvisionnement en énergie dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs du pays.

Article 5 : Activités de l'association

Les activités concrètes de l'association sont entre autres :

- D'élaborer, financer et gérer un programme coordonné d'études, et de recherche et développement en ce domaine, en facilitant notamment le montage de projets multidisciplinaires. Ce programme doit conduire au développement de nouvelles méthodologies, d'outils d'évaluation ou de monitoring, ou d'instruments réglementaires permettant :
 - o D'améliorer la fiabilité du système et son évaluation ;
 - o D'assurer la fiabilité du système compte tenu des nouveaux défis auxquels il doit faire face ;
 - o D'assurer la plus grande cohérence possible dans la mise en œuvre des technologies assurant cette fiabilité ;
- De fournir un cadre permettant la coopération scientifique des chercheurs et de l'ensemble des acteurs de la fiabilité des réseaux d'énergie;
- D'éclairer les décideurs politiques sur les choix stratégiques dans ce domaine.

De plus, l'asbl peut développer toutes activités qui contribuent à la réalisation de son but, y compris des activités commerciales additionnelles, pour autant que les revenus de ces activités soient intégralement destinés à l'accomplissement de son but.

TITRE 3 – Les membres

Section 1 - Admission

Article 6 : Catégories de membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents répartis en deux collèges.

- Le collège des « parties prenantes » : il regroupe les membres représentant les industriels et les instances ou organismes publics parties prenantes à savoir gestionnaires de réseaux, autorités de régulations, instances publiques, équipementiers, traders, ingénierie, ...
- Le collège des « scientifiques » : il regroupe les membres représentant les scientifiques et experts à savoir universités, instituts ou centres de recherche, personnes qualifiées, ...

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations fixés explicitement par les statuts. Les clauses statutaires concernant ces droits et obligations peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

Article 7 : Admission d'un membre

§1. Membres effectifs

Les comparants au présent acte sont membres effectifs.

- L'ETAT est membre effectif du collège des parties prenantes
- L'ULB, la K.U. Leuven et l'ULg sont membres effectifs du collège des scientifiques

Toute personne morale peut se porter candidate comme membre effectif pour autant qu'elle satisfasse aux conditions des membres du collège des parties prenantes ou du collège des scientifiques, comme stipulé à l'article 6 des présents statuts

§2. Membres adhérents

Peut devenir membre adhérent toute personne physique ou morale qui désire participer aux activités de l'association, qui s'engage à en respecter les statuts et les décisions conformément à ceux-ci et au règlement d'ordre intérieur.

§3. Demandes d'adhésion

Les demandes d'adhésion en tant que membre doivent être adressées exclusivement par écrit au Conseil d'administration, au siège de l'association, avec mention de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir être pris en considération en tant que membre effectif. L'Assemblée générale statue aux trois quarts des voix présentes ou représentées sur l'acceptation. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Section 2 – Démission et exclusion

Article 8 : Démission et exclusion d'un membre

§1. Démission

Membres effectifs

Les membres effectifs ont la possibilité de se retirer de l'association au cours d'un exercice, moyennant un préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'administration au siège de l'association, au plus tard le 30 octobre de l'exercice en cours, avec effet au début de l'exercice suivant.

Peut être réputé démissionnaire tout membre effectif qui ne paye pas sa cotisation annuelle deux années consécutives.

Membres adhérents

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Peut être réputé démissionnaire tout membre adhérent qui ne paye pas la cotisation annuelle qui lui incombe.

§2. Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Article 9 : Droits après démission ou exclusion

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission ou exclusion.

Les cotisations de l'exercice en cours sont dues par le membre démissionnaire ou exclu. Celui-ci n'a pas droit au remboursement des cotisations déjà versées.

Article 10 : Représentation des membres auprès de l'association

Les personnes morales membres de l'association sont représentées auprès de celle-ci par une (des) personne(s) physique(s) qui est (sont), en vertu d'un mandat écrit et explicite, habilitée(s) à engager la personne morale.

Article 11 : Registre des membres effectifs

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que ce dernier a eue de la ou des modification(s) intervenue(s).

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration.

Article 12 : Obligation personnelle

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 4 - Cotisations

Article 13 : Cotisations annuelles

§1. Membres effectifs du collège des parties prenantes

Les membres effectifs du collège des parties prenantes payent une cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à 500.000,00 euros.

L'Assemblée générale détermine chaque année la cotisation des membres effectifs du collège des parties prenantes sur proposition du Conseil d'administration, au moment de l'approbation du budget annuel. Les cotisations ne sont pas remboursables.

§2. Membres adhérents du collège des parties prenantes

Les membres adhérents du collège des parties prenantes payent une cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à 100.000,00 euros.

L'Assemblée générale détermine chaque année la cotisation des membres adhérents du collège des parties prenantes sur proposition du Conseil d'administration, au moment de l'approbation du budget annuel. Les cotisations ne sont pas remboursables.

§3. Membres du collège des scientifiques

Les membres du collège des scientifiques (membres effectifs ou adhérents) ne payent pas de cotisation.

TITRE 5 – Assemblée générale

Article 14 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents sont convoqués à l'Assemblée générale, mais n'y ont aucun droit de vote.

Article 15 : Pouvoirs et compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;

- L'exclusion de membres ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16 : Tenue de l'Assemblée générale

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Article 17 : Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier ordinaire ou courriel adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'Assemblée générale.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf pour la modification des statuts, l'exclusion d'un membre effectif et la dissolution de l'association, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 18 : Droit de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit être membre effectif de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Pour chaque exercice, l'Assemblée générale statue sur le nombre de voix attribué à chaque membre effectif sachant que :

- La somme des voix des membres effectifs du collège des parties prenantes doit être égale à 60% de la somme des voix de l'ensemble des membres effectifs ;
- La somme des voix des membres effectifs du collège des scientifiques doit être égale à 40% de la somme des voix de l'ensemble des membres effectifs ;
- Chaque membre effectif a au moins une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 19 : Présidence de l'assemblée

L'Assemblée générale est présidée par un président de séance désigné par l'Assemblée générale en préambule à toute réunion.

Article 20 : Quorum de présence et majorité

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et si la majorité simple des membres effectifs de chaque collège sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote ou de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après l'envoi de la seconde convocation. Les décisions prises seront alors définitives quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

Article 21 : Conditions spéciales de quorum et de majorité

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur les exclusions de membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi.

Article 22 : Résolutions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Les tiers intéressés désirant prendre connaissance des décisions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande auprès du Conseil d'administration qui peut accepter ou refuser cette demande de façon motivée.

Toute modification des statuts est déposée sans délai, en version coordonnée, au greffe du tribunal de commerce et publiée, par les soins du greffier et par extraits, aux annexes du Moniteur belge, comme stipulé à l'article 26 novies de la loi. Il en va de même pour tous les actes

relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE 6 – Administration de l'association

Article 23 : Administrateurs

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 personnes au moins. Si l'association ne devait compter que 3 membres, le Conseil d'administration ne serait alors composé que de 2 personnes.

Ces personnes sont nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, en tout temps révocables par elle. Ce sont des personnes morales membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tous les cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association et ne peut être supérieur à 10.

L'ETAT est d'office membre du Conseil d'administration.

Article 24 : Renouvellement, vacance

Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale. Si, à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une révocation, le nombre d'administrateurs tombe en dessous du minimum statutaire, les administrateurs concernés restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé dans un délai raisonnable à leur remplacement.

Leur mandat expire par cessation d'activités de la personne morale, démission, révocation ou fin de mandat. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayant-droits sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai de quinze jours à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 25 : Président et trésorier

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un trésorier.

Article 26 : Réunions, décisions

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que deux administrateurs en font la demande. En tout état de cause, le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont envoyées par le Président ou à défaut par un administrateur via simple lettre, téléfax ou courriel au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins deux tiers de ses membres est présent ou représenté.

- Chaque administrateur a au moins une voix
- Chaque administrateur représentant le collège des parties prenantes dispose d'un nombre de voix égal à $60/n$, n étant le nombre d'administrateurs issus de ce collège.
- Chaque administrateur représentant le collège des scientifiques dispose d'un nombre de voix égal à $40/m$, m étant le nombre d'administrateurs issus de ce collège.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants présents et/ou représentés (sauf autres dispositions prévues par la loi).

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter, chaque administrateur présent ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

Dans ces cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le nécessitent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Pour cela, il est nécessaire qu'il y ait un accord écrit préalable entre les administrateurs afin de recourir à cette procédure écrite. La procédure écrite suppose en tout cas qu'il y ait eu une consultation par e-mail, vidéo conférence ou conférence téléphonique.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par deux administrateurs et inscrites dans un registre spécial.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 27 : Pouvoirs et compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il est notamment compétent pour poser les actes suivants :

- la nomination du délégué à la gestion journalière, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération et sa révocation ;
- l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur ;
- la soumission à l'Assemblée générale du budget et des comptes annuels ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires;
- la convocation des Assemblées générales.

Article 28 : Délégation de la gestion journalière

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'un ou de plusieurs délégués à la gestion journalière, qu'il choisira parmi ses membres effectifs, ses administrateurs ou parmi les tiers à l'association et dont il fixera les pouvoirs ainsi qu'éventuellement le salaire, les appointements et les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont désignés pour deux ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur belge comme stipulé à l'article 26novies de la loi.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs délégués, ceux-ci peuvent agir individuellement.

Le Conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29 : Les actes autres que la gestion journalière

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont cosignés, sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux administrateurs désignés par le Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à la loi.

Article 30 : Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 31 : Libéralités

Le Conseil d'administration est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 euros.

Titre 7 – Dispositions diverses

Article 32 : Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur est proposé par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Article 33 : Exercice

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 : Comptes et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et le budget sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 35 : Disponibilité des documents comptables

Les documents comptables sont conservés au siège social. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de consultation.

Article 36 : Vérification des comptes

Sans préjudice de la loi, l'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

L'Assemblée générale déterminera la durée de son mandat.

Article 37 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur belge, comme stipulé aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 38 : Couverture des statuts

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association, au greffe du tribunal de commerce.

Exercice social

Par dérogation l'article 33, le premier exercice débutera le 16 décembre 2008 pour se clôturer le 31 décembre 2009.

Première assemblée générale :

La première Assemblée générale se tiendra en janvier 2009.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

L'ÉTAT, qui mandate Monsieur Marc DEPREZ.

La K.U. Leuven, qui mandate Monsieur Ronnie BELMANS.

L'ULg, qui mandate Monsieur Louis WEHENKEL.

qui acceptent ce mandat.

Vérificateur aux comptes :

Ils désignent en qualité de vérificateur aux comptes L'ULB, qui mandate Monsieur Pierre-Etienne LABEAU,
qui accepte ce mandat.

Désignation du président et du trésorier :

Ils désignent en qualité de

Président : Monsieur Marc DEPREZ.

Trésorier : Monsieur Louis WEHENKEL.

Délégué à la gestion journalière : l'ULB, qui mandate Monsieur Jean-Claude MAUN.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2008 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus deux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Pour l'ÉTAT,

Paul MAGNETTE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Pour la K.U. Leuven,

Ronnie BELMANS

Pour l'ULB,

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Philippe VINCKE Jean-Louis VANHERWEGHEM

Pour l'ULg,

Bernard RENTIER

Personne pouvant représenter l'association : Marc DEPREZ, Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature